

Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du 1^{er} degré confrontés à des difficultés de santé Rentrée scolaire 2017.

Calendrier

➤ Constitution et dépôt du dossier à la DIPE 2 :

avant le 14 novembre 2016

➤ Décision d'octroi des P A C D – P A L D :

GT prévu le 30 mars 2017

Annexes

- annexe 1 : fiche de candidature pour les instituteurs et les professeurs des écoles sur un poste adapté
- annexe 2 : fiche projet professionnel (1^{ère} demande)
- annexe 3 : fiche projet professionnel (demande de maintien) et bilan de l'année antérieure
- annexe 4 : note à l'attention du médecin traitant
- annexe 5 : coordonnées du service de médecine des personnels et du service social des personnels

Division des personnels enseignants DIPE

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Fax : 02.40.37.32.96
ce.dipe@ac-nantes.fr

Affaire suivie par :
Isabelle PELHATE ☎ 02.40.37.37.74

Note de service n° 2016- 13 du 07 octobre 2016

Destinataires

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
Nationale

s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références :

Code de l'éducation articles R 911-12 à R 911-30
Circulaire ministérielle du 9 mai 2007 (BO du 17 mai 2007)

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'accompagnement des personnels d'enseignement du 1er degré confrontés à des difficultés de santé.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer une large diffusion de cette information notamment auprès des personnels en situation de congés longs (CLM ou CLD) et de façon plus générale, aux personnels dont la situation portée à votre connaissance, pourrait justifier le bénéfice de ces dispositifs d'aide.

Le dispositif d'adaptation du poste de travail des personnels enseignants s'adresse **exclusivement** aux personnels dont l'état de santé est altéré de façon suffisamment grave pour les empêcher d'exercer normalement leurs fonctions, mais dont l'état de santé est compatible avec une activité professionnelle.

Il complète les dispositions existant pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'état (congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, éventuellement assortis d'occupations thérapeutiques bénévoles, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique,...)

Ce dispositif comporte d'une part des mesures de prévention et d'accompagnement (I. de la présente circulaire) et d'autre part une procédure d'octroi du bénéfice d'un poste adapté (II).

I – L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL (DES MESURES DE PREVENTION OU D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI)

Pour aider au maintien en activité des personnels **temporairement** fragilisés ou pour aider au retour à une activité complète, il est possible d'aménager le poste de travail (organisation de l'emploi du temps par exemple) et (ou) d'accorder un allègement de service dans la limite d'un tiers des obligations réglementaires de service.

Ces mesures sont prises, selon les cas, pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure et peuvent venir en complément d'un exercice à temps partiel. L'expertise des médecins de prévention est systématiquement sollicitée.

Les demandes des personnels du 1^{er} degré transmises sur papier libre, relèvent de la compétence des directeurs académique des services départementaux de l'éducation nationale. En aucun cas, elles ne doivent m'être adressées.

II – L'AFFECTATION SUR UN POSTE ADAPTE

Le dispositif de poste adapté favorise le maintien en activité et prépare un retour à l'emploi initial, la reconversion professionnelle voire le reclassement dans un autre corps de fonctionnaire des personnels titulaires.

L'affectation sur un poste adapté **correspond à l'exercice d'une activité professionnelle**. L'agent doit donc pouvoir assumer le temps de travail et les activités correspondant à ses nouvelles fonctions. Ainsi, cette affectation ne peut se matérialiser que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé. Elle peut être préparée utilement pendant les périodes de congé long par une occupation thérapeutique bénévole.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être considérée comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée à l'enseignant dans le cadre de **son projet professionnel**.

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée.

➤ Dans le premier cas (P.A.C.D), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

➤ Dans le second cas (P.A.L.D), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite.

L'enseignant qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté mais il peut demander à exercer à temps partiel et perd le bénéfice de son poste antérieur.

Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté est choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel.

➤ En poste adapté de courte durée, le lieu d'exercice peut se situer au sein de l'éducation nationale (écoles, établissements du second degré, services administratifs d'un rectorat, d'une inspection académique ou d'un établissement d'enseignement supérieur) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministère (C.R.D.P, par exemple). Il peut également relever d'une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique).

➤ En poste adapté de longue durée, le lieu d'exercice est obligatoirement au sein de l'éducation nationale.

➤ Les affectations sur poste adapté auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D) sont réservées prioritairement aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves et relevant d'un exercice à domicile (le métier de correcteur du CNED s'exerce désormais par voie informatique).

III – PREMIERES DEMANDES D’AFFECTATION SUR UN POSTE ADAPTE

Elles concernent les enseignants qui sollicitent pour la première fois un poste adapté. A titre exceptionnel, elles peuvent émaner d’enseignants qui, par le passé, ont bénéficié d’un emploi de réadaptation ou d’un poste adapté. L’affectation sera, en principe, prononcée sur un poste adapté de courte durée.

Il n’est pas nécessaire d’avoir bénéficié d’une affectation sur P.A.C.D pour pouvoir bénéficier d’une affectation sur P.A.L.D. En revanche, les personnels ayant bénéficié pour une durée totale de 3 ans d’une affectation en réadaptation et/ou en P.A.C.D, doivent formuler une demande de première affectation sur un P.A.L.D s’ils ne peuvent retourner sur un poste d’enseignement en établissement.

IV – DEMANDES DE MAINTIEN SUR UN POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE (P.A.C.D) ET/OU DE PREMIERE AFFECTATION SUR UN POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE (P.A.L.D) ; DEMANDES DE RETOUR SUR UN POSTE D’ENSEIGNEMENT EN ETABLISSEMENT

Sont concernés par la demande de **maintien**, les enseignants actuellement affectés en PACD, ainsi que ceux affectés en PALD depuis 4 ans (affectation sur PALD à la rentrée scolaire 2013).

Lors de la demande de maintien, il est procédé à une évaluation médicale, annuelle pour les PACD et à l’issue des 4 ans pour les PALD. Quant à l’évaluation professionnelle, elle est annuelle pour les PACD et les PALD.

Les personnels souhaitant retrouver, à la rentrée prochaine, un poste d’enseignement doivent compléter la fiche de candidature (annexe 1). Ils peuvent éventuellement solliciter le bénéfice d’un allègement de service. Ils devront nécessairement participer au prochain mouvement départemental.

V- CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Chaque dossier devra comporter les pièces suivantes :

- 1 fiche de candidature avec photographie obligatoire, en 4 exemplaires (annexe 1)
- 1 imprimé en 4 exemplaires, précisant le projet professionnel (annexe 2 ou annexe 3)
- 1 fiche de synthèse du dossier administratif de l’intéressé (e) (et non un état de services) en 4 exemplaires établie par le service gestionnaire
- 1 enveloppe **timbrée** aux nom et adresse de l’intéressé(e)
- 1 certificat médical explicite, récent et détaillé sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MEDICAL** » à l’attention du **médecin conseiller technique**. A cette fin, l’intéressé(e) remettra la lettre ci-jointe à son médecin traitant (note à l’attention du médecin traitant) (annexe 4).
- Pour les personnels en congé de longue durée, de longue maladie, en disponibilité d’office (ou dans l’attente de tels congés), il conviendra de compléter le dossier par un deuxième certificat médical sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MEDICAL** » à l’attention du **médecin inspecteur de la santé, secrétaire du comité médical départemental**.

L’ensemble du dossier (excepté le second certificat médical) est à transmettre par la voie hiérarchique à la DIPE 2 à l’attention de Madame Isabelle PELHATE pour **le 14 novembre 2016**.

Je vous précise que l’avis du comité médical départemental (CMD) ne doit être sollicité que pour les personnels effectuant une première demande de poste adapté et qui seraient placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d’office (ou qui auraient demandé à bénéficier de ces congés).

Pour les dossiers qui doivent être soumis au CMD, les inspecteurs d’académie mentionneront sur la fiche de candidature, dans la case réservée à cet effet, la date de transmission au CMD, ainsi que la date prévue de la séance du CMD. Ils voudront bien me retourner dans les meilleurs délais cette fiche.

Les procès-verbaux du CMD me seront adressés au bureau DIPE 2 dès que cette instance se sera réunie et si possible **avant le 27 février 2017**.

VI – INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

L'instruction des premières demandes, des demandes de maintien sur poste adapté de courte durée ainsi que des demandes d'affectation sur poste adapté de longue durée est réalisée conjointement par le service social des personnels et le service de médecine des personnels.

- Secrétariat suivi des postes adaptés : Madame SERANDOUR (tél : 02.40.37.33.58 - pacd-pald@ac-nantes.fr) le lundi, mardi et jeudi de 8h15 à 12h15.

Les personnels pourront, dans un premier temps, contacter le service social de leur département pour toute demande relative à la préparation du dossier.

Il est indispensable que les personnels qui s'engagent dans cette démarche réfléchissent également à leur projet professionnel et à l'objectif qu'ils veulent poursuivre.

Pour ceux qui envisagent une réorientation ou une reconversion, il est vivement conseillé de solliciter l'expertise des conseillères en carrière pour obtenir une aide à la formalisation du projet professionnel en amont du dépôt de la demande :

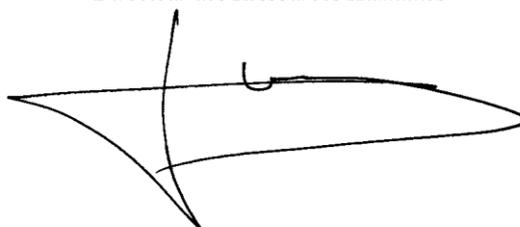
- Madame LAINE, (tél : 02.40.37.32.34) pour le département de Loire-Atlantique, Mayenne et Sarthe
- Madame DUPARC, (tél : 02.40.37.32.21), pour le département de la Vendée, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique

L'ensemble des demandes sera examiné par un groupe de travail préparatoire réunissant les experts en mars 2017, puis par un groupe de travail associant les représentants des personnels le 30 mars 2017.

Je vous remercie de votre engagement pour la réussite de ces dispositifs et le respect du calendrier.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*



Marc VAULÉON